



Réf. : Approbation324/06004

Le Président

Monsieur Nicolas TAVERNIER
 Directeur Général
 CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
 SUD MEDITERRANEE
 30, rue Pierre Bretonneau
 66000 PERPIGNAN

Paris, le 29 juillet 2022

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez soumis à l'Autorité des marchés financiers le prospectus qui doit être mis à la disposition du public à l'occasion des émissions par offre au public de parts sociales des CAISSES LOCALES affiliées A LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'AMF a examiné, en application des articles 212-38-1 et suivants de son Règlement Général, le prospectus tel qu'il a été mis au point à la suite de consultations entre ses services et ceux du Crédit Agricole SA.

Par décision en date du 29 juillet 2022, l'AMF a apposé sur ce prospectus le numéro d'approbation 22-324.

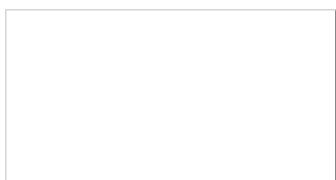
Vous devez également adresser à l'Autorité des marchés financiers une version électronique du prospectus dans sa forme définitive aux fins de mise en ligne sur son site Internet dans les meilleurs délais et au plus tard le jour de l'ouverture de l'offre.

Les communications à caractère promotionnel se rapportant à l'opération devront respecter l'article 212-38-13 du Règlement général de l'AMF, notamment l'obligation de comporter des informations cohérentes avec celles contenues dans le prospectus et de mentionner dans toutes les annonces publicitaires relatives à l'opération l'existence du prospectus approuvé par l'AMF et le moyen de se le procurer sans frais.

Je vous rappelle les dispositions de l'article 212-38-10 : « tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des instruments financiers et survient ou est constaté entre l'obtention de l'approbation et la clôture de l'offre, est mentionné dans un supplément au prospectus qui est soumis à l'approbation de l'AMF, préalablement à sa diffusion ».

Enfin, je vous indique qu'aux termes de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier modifié par la loi de finances 2019 n° 2018-1317 et son décret n° 2018-1327 du 28 décembre 2018, une contribution est due par les personnes soumises au contrôle de l'Autorité des marchés financiers.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.



Robert OPHELE

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Les contributions dues à l'AMF par les Emetteurs à compter du 1^{er} janvier 2019

Les droits et contributions dus à l'AMF sont définis à l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier modifié par la loi de finances 2019 n°2018-1317 du 28 décembre 2018 et les taux figurent aux articles D. 621-27 à D. 621-30 de ce même code modifiés par le décret 2018-1327 du 28 décembre 2018

Ces taxes sont exigibles soit au dépôt d'un document, soit après le résultat d'une opération financière, ou sur déclaration de l'émetteur en ce qui concerne les rachats d'actions, la contribution sur la capitalisation boursière et les parts sociales et certificats mutualistes.

Quelle opération ?	Conditions de paiement	Droit fixe / Contribution
1°) A l'occasion de la déclaration d'un franchissement de seuil, d'une déclaration d'intention, d'une déclaration d'une clause de convention d'actionnaires.	<ul style="list-style-type: none"> Exigible le jour de la publication de la déclaration Payable après réception d'un avis de paiement 	Droit fixe de 750 € par seuil, déclaration d'intention et d'une clause de convention d'actionnaires.
2°) A l'occasion de l'examen de l'obligation de dépôt d'une offre publique	<ul style="list-style-type: none"> Exigible le jour de la publication de la décision de l'Autorité des marchés financiers Payable après réception d'un avis de paiement 	Droit fixe de 3 200 €
3°) A l'occasion de la soumission d'un document d'information sur un programme d'émission, une émission, une cession ou une admission de titres de créances au visa de l'AMF	<ul style="list-style-type: none"> Exigible le jour du dépôt du document 	Droit fixe de 5.000 €
4°) A l'occasion de toute offre publique	<ul style="list-style-type: none"> Exigible à la clôture de l'opération Payable après réception d'un avis de paiement 	Contribution fixe de 10 000 € par opération Et <ul style="list-style-type: none"> 0,30 % de la valeur des instruments financiers achetés, échangés lorsque l'opération est réalisée sur des titres donnant ou pouvant donner accès directement ou indirectement au capital, 0,15 % dans les autres cas
5°) A l'occasion de la soumission d'un document d'information sur une émission ou une cession dans le public, de parts sociales ou de certificats mutualistes au visa de l'AMF	<ul style="list-style-type: none"> Exigible à l'expiration du délai de validité du visa La société doit déclarer en N+1, an après la date de publication du visa, le montant total des parts sociales ou des certificats mutualistes. Payable après réception d'un avis de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> 0,20 % de la valeur des parts sociales ou des certificats mutualistes émis ou cédés, le montant de cette contribution ne pouvant être inférieur à 1.000 €
6°) A l'occasion de la mise en œuvre d'un programme de rachats d'action par un émetteur redevable de la contribution sur la capitalisation boursière	<ul style="list-style-type: none"> Exigible le 1^{er} janvier de chaque année La société doit déclarer avant le 31 mars de chaque année le montant brut annuel des rachats effectués en année N-1¹ Payable après réception d'un avis de paiement 	<ul style="list-style-type: none"> 0,20 % de la valeur des titres rachetés, le montant de cette contribution ne pouvant être inférieur à 1.000 €
7°) Capitalisation boursière moyenne des 3 dernières années à partir d'un seuil de 1 milliard d'euros	<ul style="list-style-type: none"> Exigible le 1^{er} janvier de chaque année La société doit déclarer et payer avant le 31 mars de chaque année 	<ul style="list-style-type: none"> ≤ 2.000 M€ = 20.000 € de contribution ≤ 5.000 M€ = 70.000 € de contribution ≤ 10.000 M€ = 120.000 € de contribution ≤ 20.000 M€ = 240.000 € de contribution ≥ 20.000 M€ = 360.000 € de contribution ≥ 50.000 M€ = 460.000 € de contribution

Version en vigueur au 1^{er} janvier 2019

¹ Y compris les rachats d'actions effectués dans le cadre d'un contrat de liquidité